



DEPARTEMENT des PYRENEES ORIENTALES
VILLE DE CABESTANY
SERVICES TECHNIQUES URBANISME ET TRAVAUX

**RÈGLEMENT DE VOIRIE
RELATIF A L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC
POUR EXÉCUTION DE TRAVAUX**

Service urbanisme & travaux

*Le MAIRE
CONSEILLER GENERAL*

Jean VILA

RÈGLEMENT DE VOIRIE

Occupation du domaine public pour exécution de travaux

SOMMAIRE

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

- ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT
- ARTICLE 2 - DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
- ARTICLE 3 – CHAMP D’APPLICATION
- ARTICLE 4 - POUVOIR DE CONSERVATION
- ARTICLE 5 – INFRACTIONS – CONTRAVENTIONS
- ARTICLE 6 - AUTORISATION D’OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :
- ARTICLE 7 - CONDITION TECHNIQUE D’EXECUTION DU PROJET
- ARTICLE 8 – ETAT DES LIEUX
- ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DE VOIRIE
- ARTICLE 10 – RESPONSABILITE ET DROITS DES TIERS
- ARTICLE 11 - POLICE DE LA CIRCULATION
- ARTICLE 12 - PERCEPTION DE LA REDEVANCE
- ARTICLE 13 – RECOLEMENT

TITRE II DISPOSITIONS TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES

- ARTICLE 14 – EMPRISE – LONGUEURS
- ARTICLE 15 - INTERRUPTIONS SUPERIEURES A 24 HEURES
- ARTICLE 16 – CHAUSSEE RECENTE
- ARTICLE 17 - ECOULEMENT DES EAUX
- ARTICLE 18 - ACCES DES RIVERAINS
- ARTICLE 19 – SIGNALISATION
- ARTICLE 20 – INFORMATION
- ARTICLE 21 - PROTECTIONS ET CLOTURES DES FOUILLES
- ARTICLE 22 – PROPRETE
- ARTICLE 23 - BOUCHES D’INCENDIE
- ARTICLE 24 – PROTECTION D’OUVRAGES RENCONTRES DANS LE SOL.
- ARTICLE 25 – DECOUPE
- ARTICLE 26 - COUVERTURE ET IMPLANTATION DES RESEAUX :
- ARTICLE 27 –COUVERTURE ET IMPLANTATION PARTICULIERE AUX CANALISATIONS ELECTRIQUES, GAZ, FRANCE TELECOM, EAU, ASSAINISSEMENT
- ARTICLE 28 – REMBLAYAGE.
- ARTICLE 29 - GESTION DES DECHETS DE CHANTIER
- ARTICLE 30 - REFECTION DEFINITIVE DE LA COUCHE DE SURFACE
- ARTICLE 31 - REFECTION PROVISOIRE
- ARTICLE 32 - RESPONSABILITE DE L’INTERVENANT
- ARTICLE 33 - TRAVAUX ULTERIEURS

ANNEXES :

DEMANDE D’AUTORISATION (intervenants)

DEMANDE AUTORISATION (bénéficiaires)

DEMANDE D’AUTORISATION D’INSTALLATION ET D’UTILISATION d’un engin de levage type grue

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement fixe les modalités d'exécution des travaux exécutés sur le domaine public communal et détermine les conditions d'occupation et d'utilisation du dit domaine. Il a pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont soumises les interventions matérielles qui mettent en cause l'intégrité physique et par suite la pérennité du domaine public.

ARTICLE 2 - DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Pour l'application du règlement, le domaine public communal s'étend à l'ensemble des voies communales affectées ou non à la circulation routière ainsi qu'à leurs dépendances (places, espaces verts ...)

ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION

Les deux types d'occupants du domaine public routier entrent dans le champ d'application du règlement:

- les occupants légaux (établissement de transport et de distribution d'électricité ou de gaz) en vertu des articles : L.113-3 et L. 113-5 du code de la voirie routière
- les occupants en vertu d'un titre délivré par la commune : article L113.2 du code de la voirie routière stipule notamment : « ...l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise... »

Le présent règlement s'applique à toutes formes d'occupations pour les travaux entrepris par et pour le compte de toutes personnes physiques ou morales, publiques ou privées justifiant d'une autorisation de voirie et notamment :

- Aux permissionnaires
- Concessionnaires
- Occupants de droit
- Entrepreneurs, demandeurs voulant exécuter des travaux sur la voirie communale.

Ces différents interlocuteurs devront s'assurer que les entreprises auxquelles elles confient l'exécution des missions ou travaux, respectent les prescriptions prévues dans ce règlement et aux mesures légales particulières en vigueur, notamment celles relatives aux chantiers de bâtiment et des travaux publics.

Les intervenants :

Il s'agit des concessionnaires et des permissionnaires habilités, après délivrance de l'accord technique préalable par la Commune de Cabestany, à réaliser des travaux dans le sol ou sous-sol du domaine public communal.

Les bénéficiaires :

Ce sont les propriétaires riverains du domaine public communal ou leurs mandataires et les initiateurs de projet de construction, qui sollicitent l'autorisation, par la division de la voirie, de la réalisation de certains ouvrages ou travaux : tels que l'implantation de mobiliers, dépôts de matériaux, de palissades, échafaudage, appareils de levage ...

ARTICLE 4 - POUVOIR DE CONSERVATION

La Commune de Cabestany, en application de l'article L 141.11 du code de la voirie routière est seule compétente en matière de réglementation et d'autorisation sur le domaine public communal.

A ce titre elle dispose d'un pouvoir exclusif en matière de gestion de la voirie routière. En tant que gestionnaire de la voirie routière, la ville de Cabestany est seule habilitée à délivrer les permissions de voirie « pour ceux des pétitionnaires qui relèvent de ce régime » et à prendre toute disposition nécessaire pour préserver l'intégrité matérielle de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

ARTICLE 5 – INFRACTIONS – CONTRAVENTIONS

Selon l'article R 116-2 du Code de la voirie routière, seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :

- 1) sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;
- 2) auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et de ses dépendances pour les besoins de la voirie ;
- 3) sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;
- 4) auront laissé couler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique et d'incommoder le public ;
- 5) en l'absence d'autorisation auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public.
- 6) sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;
- 7) sans autorisation auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

ARTICLE 6 - AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :

Toute occupation privative du domaine public communal avec emprise notamment en vue de l'implantation d'un ouvrage doit faire l'objet d'une autorisation d'occupation (permission de voirie) délivrée par le service urbanisme et travaux de la commune de Cabestany.

Ainsi, l'intervenant, le bénéficiaire (**à l'exception des occupants de droit du domaine public**) qui désirent entreprendre des travaux sur le domaine public doivent solliciter au préalable une autorisation de voirie (permission de voirie).

Les demandes seront présentées sur imprimés types annexés au présent règlement.

A l'expiration de toute occupation du domaine public communal soit au terme prévu, soit après retrait de l'autorisation, le permissionnaire doit procéder à la remise en état des lieux, à ses frais.

Nota : Les demandes d'autorisation d'installation et d'utilisation d'engins de levage de type grue seront soumises à une procédure particulière : une notice et un imprimé type sont annexés au présent règlement.

ARTICLE 7 - CONDITION TECHNIQUE D'EXECUTION DU PROJET

Pour les travaux programmables ou non programmables, une demande d'autorisation d'intervention doit être déposée en mairie avant toute intervention, sous un délai de :

- 2 mois pour les interventions programmées ;
- 1 mois pour les interventions non programmées nécessitant extension ou renforcement ;
- 2 semaines pour les interventions non programmées sans extension ou renforcement (cas des branchements particuliers) ;

Cas des travaux urgents : dans le cadre de travaux de réparation ayant un caractère d'urgence affirmé, les intervenants pourront exécuter les travaux sans avoir obtenu l'autorisation écrite prévue, sous réserve de les avoir signalé par téléphone et télécopie adressée au service urbanisme et travaux (Tel : 04.68.66.36.23 - fax : 04.68.66.36.25 - astreinte 06.74.29.65.17) et cela au plus tard dans les 24 heures de leur intervention

Cette demande comprend :

- l'objet des travaux envisagés
- La situation des travaux avec adresse postale
- Le nom de l'entreprise chargée des travaux et du responsable du chantier
- La durée prévue pour l'exécution
- La période souhaitée
- Un plan de situation au 1/1000^e
- Un plan de masse au 1/500^e ou au 1/200^e indiquant les tracés des chaussées et dépendances, les limites des propriétés, les réseaux existants du demandeur et faisant ressortir le tracés des travaux à exécuter ainsi que l'emprise totale nécessaire à l'intervention

Elle peut être accompagnée d'une demande d'arrêté relatif à la police de circulation et du stationnement.

Au vu de ces informations la commune de Cabestany délivrera son accord et fixera les conditions d'exécution des travaux, ainsi que les modalités de communication de l'intervention (panneaux de chantier, etc...).

Cas particuliers :

- demande de changement ou de prolongation de période d'exécution : sauf accord préalable aucune autorisation d'exécuter les travaux sur le domaine public n'est admise ni avant, ni après les dates fixées par l'autorisation délivrée.
- demande d'avancement de la période d'exécution : devra parvenir au service chargé de la voirie au moins 3 semaines avant la date de début de l'occupation de la voie autorisée.

Tout chantier qui, pour diverses raisons, ne pourrait être exécuté aux dates fixées sur l'autorisation d'exécution, fera l'objet d'une nouvelle demande et d'une information auprès de la division voirie.

Il est entendu que le demandeur devra se conformer aux obligations réglementaires préalables à l'exécution des travaux à proximité de certaines catégories d'ouvrages et notamment à la procédure de Demande de Renseignements et de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux telle que prévue par le décret N°91-1147 du 14 octobre 1991.

Il lui appartiendra également, avant de déposer sa demande d'autorisation, de prendre contact avec les Services Publics ou fermiers utilisateurs du sous-sol (France Télécom, EDF, Gaz de France, compagnie fermière ...) qui pourraient éventuellement être intéressés par les travaux. de façon à développer et à favoriser la coordination des chantiers en tant que de besoin.

ARTICLE 8 – ETAT DES LIEUX

Lors des interventions, la commune devra être invitée pour l'établissement d'un état des lieux contradictoire avec l'intervenant :

- Avant les travaux
- A la réception, à la fin de l'intervention.

Pour les travaux de faibles importances, la commune acceptera de recevoir des photos significatives de l'état de la voie avant travaux qui permettront d'apprécier l'état du domaine public après l'intervention.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DE VOIRIE

Quelle que soit la nature de son intervention sur le domaine public communal, préalablement autorisée, l'intervenant ou le bénéficiaire s'assurera que l'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de la voie soient continuellement préservés.

La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être satisfaisante pendant toute la durée de l'intervention.

L'intervenant ou le bénéficiaire d'une autorisation veillera, qu'en toutes circonstances, les bouches et poteaux d'incendie placés en limite de l'occupation du domaine ou dans son emprise, soient toujours accessibles.

Des dispositions devront être prises pour que ces éléments demeurent, dans la mesure du possible, en dehors de cette emprise.

Dans tous les cas, il devra se mettre en rapport avec les Services de Secours et de Lutte contre l'incendie afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le terrain pour rendre possibles, toutes les manœuvres indispensables pour assurer les secours.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés : l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en application du présent règlement au cas où il causerait un préjudice à des tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire à l'occasion de son intervention.

Il garantit la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

ARTICLE 11 - POLICE DE LA CIRCULATION

Les éventuelles mesures de police de la circulation à adopter en fonction de la réalisation des chantiers et plus généralement de l'occupation du domaine public résultent d'un acte administratif que l'intervenant ou le bénéficiaire est tenu de solliciter auprès de la commune de Cabestany.

Obligation sera faite, à l'entreprise en charge des travaux, d'informer les riverains des travaux au moins 48 heures avant la date de début des travaux.

ARTICLE 12 - PERCEPTION DE LA REDEVANCE

Toute occupation du domaine public communal entraîne le paiement d'une redevance adaptée à chaque type d'installation et sous la forme d'un droit simple.

Les redevances sont réglementées par les cahiers des charges pour la concession pour les concessionnaires et les cahiers des charges du contrat d'affermage pour les fermiers.

En ce qui concerne les demandes d'autorisations de voirie faites par des « bénéficiaire » cf art.3, les tarifs d'occupation du domaine public ont été fixés par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 13 – RECOLEMENT

Lors des interventions d'extension et de renouvellement de réseaux, l'intervenant fournira au service urbanisme et travaux, dans un délai maximal de 2 mois après la fin d'intervention :

- 2 plans de recollement sur support papier.
- 1 plan de recollement sur support informatique (coordonnées LAMBERT III avec altimétrie NGF compatible avec le logiciel ANIMUS de la commune, format dxf ou dwg)

L'entreprise devra également remettre les plans de récolement aux concessionnaires ou privés en charge des réseaux concernés par les travaux.

Nota : ceci ne concerne pas les occupants légaux tels EDF et Gaz de France qui sont tenus de fournir, une fois par an, les plans de leurs réseaux en vertu du Cahier des charges et de mettre à disposition leurs plans dans le cadre de la procédure DR et DICT.

TITRE II DISPOSITIONS TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES

ARTICLE 14 – EMPRISE – LONGUEURS

L'emprise nécessaire à l'intervention devra être aussi réduite que possible.

En règle générale : « les tranchées longitudinales, en agglomération, pourront faire l'objet de négociations sur les longueurs ouvertes, pour prendre en compte la circulation sur la voie publique (carrefours...). »

La commune pourra, pour des raisons de sécurité ou de conservation du domaine, imposer le travail par demi-chaussée.

D'autre part, l'emprise sera libérée, par sections successives, dans les meilleurs délais.

ARTICLE 15 - INTERRUPTIONS SUPERIEURES A 24 HEURES

A chaque interruption de travail de plus de 24 heures, notamment en fin de semaine, des dispositions seront prises pour réduire l'emprise à une surface minimale et évacuer tous les matériaux inutiles.

ARTICLE 16 – CHAUSSEE RECENTE

Aucune intervention programmable ne sera autorisée sur chaussées, trottoirs et dépendances de la voirie communale construite ou rénovée depuis moins de 3 ans, sauf dérogation expressément motivée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux imprévisibles imposés par la sécurité et aux demandes de raccordement des clients des concessionnaires.

Dans certains cas, des techniques innovantes (fonçages...) pourront être envisagées.

ARTICLE 17 - ECOULEMENT DES EAUX

Il devra être constamment assuré.

ARTICLE 18 - ACCES DES RIVERAINS

Il devra être maintenu en toutes circonstances. En particulier, des ponts provisoires munis de garde-corps seront placés au-dessus des tranchées

ARTICLE 19 – SIGNALISATION

L'intervenant devra mettre en place, de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier. Il en assurera la surveillance constante, conformément aux textes en vigueur. Cette signalisation sera conforme aux règles relatives à la signalisation temporaire.

ARTICLE 20 – INFORMATION

Toute intervention programmable comportera à ses extrémités un panneau d'information indiquant le maître d'ouvrage, l'objet, les coordonnées de l'entreprise, la date et la durée de l'intervention.

L'entreprise en charge des travaux, devra impérativement informer les riverains des travaux au moins 48 heures avant la date de début des travaux.

ARTICLE 21 - PROTECTIONS ET CLOTURES DES FOUILLES

En agglomération, les fouilles seront clôturées par un dispositif s'opposant aux chutes de personnes, ce qui exclut formellement le simple ruban multicolore. A titre d'exemple, cette protection peut être constituée de barrières comportant une lisse et une sous lisse située respectivement à 1 mètre et 0.5 mètres du sol, l'ensemble étant fixé de façon rigide sur des supports capables de rester stables dans des conditions normales de sollicitation. Les éléments de protection métalliques devront être exempts de pointes.

ARTICLE 22 – PROPRETE

La voie publique utilisée par le chantier devra être balayée tous les jours en fin de travail et débarrassée de tous déblais et détritiques divers. Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place. Toutes les surfaces tâchées, soit par des huiles, soit par du ciment ou autres produits, seront refaites aux frais de l'intervenant par la commune.

ARTICLE 23 - BOUCHES D'INCENDIE

Au cours des travaux, l'intervenant devra veiller strictement à ce que les poteaux d'incendie soient toujours accessibles et maintenus si possible en dehors de l'emprise du chantier. Dans tous les cas, l'intervenant devra se mettre en rapport avec le Service de Secours et de Lutte contre l'incendie afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le chantier pour rendre possible toutes les manœuvres indispensables pour assurer les secours.

ARTICLE 24 – PROTECTION D'OUVRAGES RENCONTRES DANS LE SOL.

La position des ouvrages souterrains qui est fournie dans les récépissés aux demandes de renseignements (D.R) et lors des déclarations d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) est toujours donnée à titre indicatif et ne doit pas dispenser les intervenants de vérifier l'emplacement exact de ceux ci par sondage et à leur frais.

Toute détérioration qui sera constatée au moment des travaux ou après leur exécution, engagera la responsabilité de l'intervenant.

Tout choc sur une canalisation devra être signalé immédiatement à la personne responsable du réseau.

Toute difficulté particulière lors de la réalisation du chantier au voisinage d'un ouvrage exploité par un autre occupant et de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens devra être immédiatement signalée à son exploitant dont les coordonnées figurent sur le récépissé de la DICT et par tous moyens.

ARTICLE 25 – DECOUPE

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen pour éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille pour permettre d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

ARTICLE 26 - COUVERTURE ET IMPLANTATION DES RESEAUX :

La couverture des réseaux est mesurée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol.

De manière générale, elle sera au minimum de 0,80 m sous chaussées et de 0,50 m sous trottoirs et Accotements.

Pour les canalisations électriques et gaz, la couverture devra satisfaire aux textes et normes qui leur sont applicables.

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur (cf NF T 54 080), d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau disposé au minimum à 0.20m au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation:

- rouge pour l'électricité
- jaune pour le gaz
- vert pour les télécommunications
- bleu pour l'eau potable
- marron pour les réseaux d'assainissement.
- réseau câblé Blanc

Les fouilles devront être étayées et blindées, dans des conditions suffisantes pour éviter les éboulements et conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 27 –COUVERTURE ET IMPLANTATION PARTICULIERE AUX CANALISATIONS ELECTRIQUES, GAZ, FRANCE TELECOM, EAU, ASSAINISSEMENT

Les distances à respecter entre les ouvrages à réaliser et les ouvrages des différents concessionnaires des réseaux devront respecter les textes réglementaires et normes en vigueur.

En tout état de cause, elles pourront vous être précisées dans les récépissés de DICT envoyés par les concessionnaires sur demande expresse.

ARTICLE 28 – REMBLAYAGE.

Le remblayage des tranchées s'effectue dans les règles de l'art au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément au guide technique «remblayage des tranchées et réfection des chaussées» ou suivant les textes réglementaires qui viendraient à le modifier ou le remplacer.

L'enrobage en sous-œuvre des canalisations existantes devra obligatoirement être exécuté à l'aide de sable soigneusement compacté jusqu'à 10 cm du dessus de la génératrice supérieure de la canalisation. Dans tous les cas où cela est possible, il sera procédé à un compactage hydraulique.

La commune pourra accepter après concertation et selon les cas, l'emploi de technologies innovantes, permettant des solutions environnementales (réutilisation des déblais, utilisation des déchets ultimes agréés.)

ARTICLE 29 - GESTION DES DECHETS DE CHANTIER

Les déchets de chantier devront être évacués en décharge autorisée conformément à la loi 75-633 du 15 juillet 75 modifiée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets.

L'entreprise en charge du chantier devra être en mesure de fournir à la commune les justificatifs de mise en décharge (bordereau de suivi des déchets de chantier)

ARTICLE 30 - REFECTION DEFINITIVE DE LA COUCHE DE SURFACE

La réfection des chaussées, parkings et trottoirs s'effectue dans les règles de l'art conformément au guide technique «Remblayage des tranchées et réfection des chaussées» ou suivant les textes réglementaires qui viendraient à le modifier ou le remplacer.

En règle générale, la réfection en surface sera réalisée dès la fin de l'intervention, de façon définitive et à l'identique.

En cas de coordination des travaux, une convention de partage des frais de réfection pourra être envisagée.

L'intervenant sera responsable de la tenue du revêtement pendant un délai de deux ans à compter de la réfection définitive, dès lors que la commune pourra établir que les désordres constatés sont la cause exclusive de son intervention sur le trottoir

- PRINCIPES GENERAUX

La réfection consiste à remettre la zone des travaux en son état initial.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

-CHAUSSÉES ET PARKINGS

Il sera procédé au découpage de la chaussée, à l'enlèvement éventuel de la réfection provisoire et à la reconstitution de la chaussée initiale. La réfection de la couche de roulement nécessitera techniquement des emprises de réfection supérieures aux emprises initiales de la tranchée de façon à reconstituer dans la couche de roulement des joints qui devront se situer à 0,10 m au moins des joints d'origine ou des éventuelles fissures consécutives à la tranchée.

- TROTTOIRS

.trottoirs asphaltés et trottoirs bétonnés

L'intervenant procédera à la réfection définitive, à savoir, 15 cm de béton dosé à 350 kg + 15 mm d'asphalte ou 15 cm de béton dosé à 350 kg surmonté d'une chape.

.trottoirs pavés ou dallés

Repose de pavés ou des dalles, préalablement déposés avec soin et stockés, suivant les règles de l'art.

.bordures et caniveaux

Les bordures et caniveaux démontés devront être soigneusement scellés sur un lit de pose en béton dosé à 250 kg de ciment, d'une épaisseur minimum de 15 cm avec solin d'accotement. Les bordures et caniveaux endommagés devront être changés à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 31 - REFECTION PROVISOIRE

Dans les cas particuliers où la réfection provisoire est autorisée pour des raisons de sécurité, elle sera réalisée, pour les zones circulées, soit par 5 cm d'enrobés à froid arasés au niveau du revêtement existant, soit par un revêtement superficiel bi-couche après reconstitution des couches de chaussées.

La réfection définitive devra être mise en œuvre au plus tard 6 mois après la fin du chantier et signalée au service urbanisme et travaux.

ARTICLE 32 - RESPONSABILITE DE L'INTERVENANT

L'intervenant à la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit, en particulier, remédier dans les moindres délais aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés. L'intervenant est responsable pendant une durée de deux années à partir de la réfection définitive pour les désordres qui seraient occasionnés à la voie et à ses équipements à conditions qu'il soit établi un lien indiscutable entre les travaux considérés et les désordres susmentionnés et qu'aucun autre occupant ne soit intervenu dans ce délai..

ARTICLE 33 - TRAVAUX ULTERIEURS

Dans le cadre des travaux communaux qui nécessiteraient le déplacement des ouvrages existants, les occupants prendront en charge leur déplacement dès lors qu'ils sont réalisés dans l'intérêt du domaine public occupé ou pour des motifs de sécurité publique.

ARTICLE 34 - ESTIMATION DES DEGATS OCCASIONNES AUX ARBRES D'ORNEMENT OU D'ALIGNEMENT

Cette estimation repose sur le calcul de la valeur d'agrément de l'arbre (Va) et l'appréciation des dégât occasionnés.

34.1 - Calcul de la valeur d'agrément de l'arbre

Elle est obtenue par le produit des quatre indices suivants :

34.1.1 - Indice selon les espèces et les variétés

Cet indice est basé sur le prix de vente moyen au détail (TTC) de l'espèce et de la variété concernée appliquée pour l'année en cours.

La valeur à prendre en considération est égale au dixième du prix de vente à l'unité d'un arbre tige 14/16 (feuillus, racines nues ou en motte lorsque l'espèce l'exige), 175/200 (conifères, en motte).

34.1.2 - Indice selon la valeur esthétique, la situation et l'état sanitaire.

Cet indice correspond à un coefficient variant de 1 à 10 en fonction de la beauté, de la vigueur, de l'état sanitaire et de la situation de l'arbre avant dommage

Il correspond à la somme des chiffres donnés par les deux tableaux suivants :

ESTHETIQUE ET SITUATION

Situation Esthétique	Solitaire	Groupe 2 à 5	alignement et groupe >6
Remarquable	6	5	5
Beau sujet	5	4	4
Mal formé/âgé	3	2	2
Sans intérêt	1	1	1

ETAT SANITAIRE ET VIGUEUR

Vigueur Etat sanitaire	Vigoureux	Vigueur moyenne	Peu Vigoureux	Sans vigueur
Bon	4	2	1	1
Moyen	2	2	1	1
Mauvais	0	0	0	0

34.1.3 - Indice selon la localisation

Pour des raisons biologiques, les arbres ont plus de valeur en ville qu'en zone rurale. Le développement se trouve perturbé dans les agglomérations en raison du milieu défavorable.

L'indice est de :

- 10 dans le périmètre du coeur de ville végétal et dans le centre-ville
- 8 en agglomération
- 6 en zone rurale

34.1.4 - Indice selon les dimensions

La dimension des arbres est donnée par leur circonférence à un mètre du sol. L'indice exprime l'augmentation de la valeur en fonction de l'âge mais tient compte de la diminution des chances de survie pour les arbres les plus âgés.

Circonférence/cm	Indice	Circonférence/cm	Indice	Circonférence/cm	Indice
10 à 14	0,5	131 à 140	14	321 à 340	27
15 à 22	0,8	141 à 150	15	341 à 360	28
23 à 30	1	151 à 160	16	361 à 380	29
31 à 40	1,4	161 à 170	17	381 à 400	30
41 à 50	2	171 à 180	18	401 à 420	31
51 à 60	2,8	181 à 190	19	421 à 440	32
61 à 70	3,8	191 à 200	20	441 à 460	33
71 à 80	5	201 à 220	21	461 à 480	34
81 à 90	6,4	221 à 240	22	481 à 500	35
91 à 100	8	241 à 260	23	501 à 600	40
100 à 110	9,5	261 à 280	24	601 à 700	45
111 à 120	11	281 à 300	25		
121 à 130	12,5	301 à 320	26		

Exemple de calcul :

Espèce quercus ilex : prix moyen 210 €TTC

Indice : 21 €TTC

Valeur esthétique + état sanitaire = 4+4 = 8

Indice de localisation = 8

Indice de dimension = 1.4 (C= 35 cm)

Valeur d'agrément de l'arbre = 21*8*8*1.4
= 1881 €

34.2- Calcul de l'indemnité

34.2.1 Arbres blessés au tronc, écorce arrachée ou décollée

Il est établi un pourcentage de la lésion par rapport à la circonférence du tronc. Il ne sera pas tenu compte de la hauteur de la lésion, celle-ci n'influant pas ni sur la cicatrisation, ni sur la végétation future de l'arbre

Si les tissus conducteurs de sève sont touchés à 50% et plus, l'arbre est considéré comme perdu.

Lésion en % de la circonférence	Indemnité en % de la valeur de l'arbre (Va)
Jusqu'à 20 %	20
Jusqu'à 25 %	25
Jusqu'à 30 %	35
Jusqu'à 35 %	50
Jusqu'à 40 %	70
Jusqu'à 45%	90
Jusqu'à 50% et plus	100

34.2.2 Arbres dont les branches sont arrachées ou cassées

L'indemnité en pourcentage de la valeur de l'arbre sera établie en tenant compte de la proportion entre les dommages causés (volume de branches arrachées ou cassées) et le volume total de la couronne avant mutilation.

Si l'on doit procéder à une taille générale de la couronne pour équilibrer l'arbre, le pourcentage sera calculé après ces travaux.

L'arbre est considéré comme perdu si les dégâts occasionnés déprécient entièrement sa valeur : essence ne repoussant pas sur les vieux bois, arbre présentant un port particulier (forme architecturée par exemple), conifères ayant perdu plus de 30% des couronnes ou la flèche (branche centrale).

34.2.3 Arbres ébranlés

- Un arbre ébranlé par un choc peut avoir des dégâts au système racinaire qui peuvent entraîner sa perte.
- Dans le cas où les services espaces verts communaux estimeront qu'il peut être conservé, elle évaluera forfaitairement les dégâts aux racines en fonction de la gîte de l'arbre en appliquant les taux suivants :

Angle de gîte en grade	Indemnité en % de la valeur de l'arbre
de 0 à 20	20
de 21 à 40	40
de 41 à 60	80
au dessus de 60	100

- Dans le cas contraire, c'est la valeur d'agrément de l'arbre qui sera prise en compte.

34.2.4 Racines coupées ou déchirées

Lorsque les racines ont été coupées ou déchirées, il faut établir le pourcentage de racines mutilées par rapport à l'ensemble du système racinaire. Ce pourcentage sera exprimé en secteur angulaire par rapport à un cercle complet (360°).

Le secteur angulaire aura pour centre, l'axe de l'arbre, et pour corde, la zone lésée.

L'évaluation des dommages est calculée à partir de l'angle obtenu :

Angle	Indemnité en % de la valeur de l'arbre
jusqu'à 45°	25
de 46° à 90°	35
de 91° à 180°	50

Observations :

- Lorsque l'indemnité calculée est égale à la valeur d'agrément de l'arbre, ce dernier doit être remplacé. Le montant global de l'indemnité alors réclamée au responsable de l'acte de dégradation correspond à la valeur d'agrément de l'arbre, majorée des frais d'abattage et de dessouchage, des travaux de terrassement et de la fourniture de terre végétale.
- Le montant de l'indemnité calculée pourra, le cas échéant, être majorée des frais d'installation de protections, de bordures de pierres, de revêtements de trottoirs, de déplacement ou de remplacement de conduites, etc..

34.3 Estimation des dégâts occasionnés aux plantations arbustives, herbacées et palmiers

Cette estimation correspond à la valeur de la fourniture et plantation du végétal (Prix de vente au détail de l'espèce et de la variété concernée, dans la force correspondante au sujet endommagé, selon le prix moyen à l'unité appliqué pour l'année en cours par les pépiniéristes du secteur de la ville de Cabestany)

34.5 - Estimation des dégâts occasionnés aux pelouses.

L'estimation des dégâts causés aux gazons comprend aux travaux de réparation des sols, l'apport de terre complémentaire, l'ensemencement et le premier entretien (prestations selon le prix moyen à l'unité appliqué pour l'année en cours par les pépiniéristes du secteur de la ville de Cabestany)

34.6 - Estimation des dégâts sur matériels divers

Il est observé de nombreuses dégradations sur divers matériels accompagnant les plantations : corsets et grilles d'arbres, ouvrages de protection, tuteurage, arrosage intégré ...

Dans ce cas, l'estimation des dégâts comprend :

- le coût de remplacement du matériel;
- les frais de main-d'oeuvre pour la mise en place de ce matériel, calculés sur la base prix moyen appliqué pour l'année en cours par les pépiniéristes du secteur de la ville de Cabestany

ANNEXES

DEMANDE D'AUTORISATION DE VOIRIE

PRESENTEE PAR :								
ADRESSE :								
NOM DU RESPONSABLE :								
TEL PORTABLE :								
TELECOPIE :								
REFERENCE PERMIS CONSTRUIRE / DECLARATION TRAVAUX :								
TRAVAUX EFFECTUES PAR L'ENTREPRISE :								
NATURE DES TRAVAUX :								
Date de début des travaux:			Date de fin de travaux:			Durée :		
SITUATION DES TRAVAUX EMPRISE DU CHANTIER								
Désignation de la voie	Numéros postaux :		Emprise totale chantier			Emprise des fouilles		
	Du N°	Au N°	Longueur	Largeur	Surface	Longueur	Largeur	Surface
DISPOSITIONS SOUHAITEES POUR L'ORGANISATION DU CHANTIER								
<input type="checkbox"/>	Stationnement interdit	<input type="checkbox"/>	Stationnement interdit côté impair	<input type="checkbox"/>	Stationnement interdit côté pair			
<input type="checkbox"/>	Circulation interdite	<input type="checkbox"/>	Circulation alternée	<input type="checkbox"/>	Circulation déviée par rétrécissement de chaussée			
<input type="checkbox"/>	Circulation mise en sens unique	<input type="checkbox"/>	Circulation alternée par feux tricolores	<input type="checkbox"/>	Circulation alternée par Pilotage manuel			
<input type="checkbox"/>	Mise en place de panneaux de signalisation	<input type="checkbox"/>	Autres					
PIECES A FOURNIR								
<input type="checkbox"/> plan de situation au 1/1000e		<input type="checkbox"/> plan de masse au 1/200 ^e ou 1/200 ^e indiquant le tracé des chaussées et dépendances, les limites de propriétés, les réseaux existant et faisant ressortir les travaux à exécuter						
<p>Cette demande devra parvenir au service urbanisme et travaux dans un délai de 2 semaine pour les interventions non programmées sans extension ou renforcement conformément au règlement de voirie (cas des branchements).</p> <p>Un délai supplémentaire d'une semaine sera nécessaire en cas de demande d'arrêt de police de la circulation.</p>								
<p>Outre l'obtention de l'autorisation de voirie, l'entreprise chargé des travaux devra déposer une DICT comme le prévoit le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.</p>								

Date
Signature



**DEMANDE
D'AUTORISATION DE VOIRIE
(Bénéficiaires)**

Monsieur le Maire,

Je soussigné,

(Nom et Prénom en majuscules)

- Propriétaire
- Entrepreneur :
 - Nom :
 - adresse

N° de téléphone de la personne à contacter pour suivi de la demande :

.....

Sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux désignés ci-après :

.....
.....
.....

Ces travaux nécessiteront :

- Le dépôt de matériaux sur le domaine public (sable)
- La pose d'un échafaudage avec une emprise au sol
- Autres

L'emprise sur le domaine public s'étendra à la voirie et nécessitera la prise d'un arrêté de circulation (rappel : la partie occupée ne pourra avoir une largeur supérieure à 2 mètres et devra obligatoirement permettre un passage sur la chaussée de 3,50 mètres minimum.)

L'emprise au sol sera de m²

Renseignements concernant la demande d'autorisation :

- Adresse des travaux:
- Section cadastrale :
- Pièces à joindre : plan de masse avec localisation des travaux.

Travaux prévus le

Durée estimée des travaux

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma sincère considération.

A, **le**

Signature



DEPARTEMENT des PYRENEES ORIENTALES
VILLE DE CABESTANY
SERVICES TECHNIQUES URBANISME ET TRAVAUX

**DEMANDE D'AUTORISATION D'INSTALLATION ET D'UTILISATION
D'UN ENGIN DE LEVAGE TYPE GRUE**

Je soussigné
Agissant en qualité de.....
Pour l'entreprise.....
(joindre l'attestation de responsabilité civile)
Domiciliée.....

Tel.....Fax.....
Sollicite l'autorisation d'installer et d'utiliser une grue à tour sur le chantier ci-dessous précisé.

Adresse du chantier (joindre plan d'implantation de la grue avec périmètre de protection)
.....
.....

Maître d'ouvrage.....Maître d'œuvre

Coordinateur de sécurité (joindre copie PGC ...).....

Type de travaux.....

Type et marque de grue.....

Vitesse maximale de résistance au vent (notice constructeur)

Longueur de la flèche.....Hauteur sous crochet.....

Date de 1^{er} mise en serviceMarque CE oui non

Joindre le rapport de vérification pour conformité de la grue

Joindre copie notice d'utilisation pour les grues mis en service avant le 01/01/95 ou notice d'instruction pour les grues mis en service après le 1/01/1995

Emprise de la grue sur la voirie.....

Dans le cas d'une grue à montage et démontage par éléments (étude des fondations de la grue et étude de site)

Date prévisionnelles :

montage.....démontage.....

Personnes joignables

Pendant heures de travail :port.....

En dehors des heures de travail :port.....

Documents à joindre :

Attestation de responsabilité civile
Plan d'implantation de la grue complet
Copie rapport coordinateur sécurité
Copie rapport de vérification de la grue sur site
Notice d'utilisation ou d'instruction

Pour grue à montage et démontage par éléments :

- Etude de fondation de la grue
- Etude de site

Nota :**Établissements sensibles** concernés par le risque de chute de la grue : **établissements scolaires**

Cabestany le.....
Cachet et signature de l'entreprise

Il est rappelé qu'il appartient à l'entreprise de prendre les mesures de sécurité nécessaire pour assurer la stabilité de la grue, lorsque la vitesse du vent annoncée par météo France dépasse la vitesse maximale de résistance de celle-ci au vent (30 km/h)

AUTORISATION POUR APPAREIL DE LEVAGE - UTILISATION DU DOCUMENT

- 1- Remplir l'imprimé en 2 exemplaires et les retourner au service urbanisme & travaux au moins 1 mois avant le démarrage du chantier.
- 2- Joindre l'attestation de responsabilité civile de l'entreprise.
- 3- Joindre le plan de masse précisant l'implantation de la grue ou les différentes implantations prévues sur le même site, périmètre de protection.....)
- 4- Copie du rapport de vérification (attestation de conformité) ainsi que le rapport du coordinateur de sécurité.
- 5- Joindre notice d'utilisation ou d'instruction
- 6- Joindre également pour **les grues à montage par éléments uniquement**, une étude des fondations de la grue établie en liaison avec l'étude de sol.
- 7- Joindre une étude de site pour **les grues à montage par éléments**.

ETUDE DE SITE

Cette étude devra pour le moins déterminer :

- l'existence d'un risque d'action particulière du vent sur la grue, dû aux constructions environnantes et aux ouvrages à construire, ou à la topographie du site.
- Vérifier la conformité de la grue aux prescriptions réglementaires d'une part et aux dispositions particulières de la recommandation R373 modifiée d'autre part.

Dans les 30 jours suivant la notification de l'arrêté, l'attestation de contrôle et de vérification de la grue sur le **site des travaux** devra être déposée à la mairie de Cabestany.

Cette attestation doit être établie par une personne qualifiée ayant l'expérience du métier de vérificateur et une pratique habituelle de celle-ci.

L'autorisation d'utilisation n'est effective qu'à compter de la date de dépôt de cette attestation.

NOTICE D'INFORMATION

- RISQUE DE RENVERSEMENT

Au-delà de l'actualité, les risques de renversement que représente les grues à tour sont bien réels, d'autant que la ville de Cabestany se situe dans une zone à risque de vent fort pouvant être amplifié par les effets de site.

Tel météo France : 08.92.68.02.66

- PRÉVENTION DES RISQUE DE RENVERSEMENT

La recommandation R373 modifiée de la CNAM énonce les mesures de prévention à mettre en œuvre pour assurer la stabilité des grues.

Une étude de site faite par une personne compétente devra être jointe à la demande de montage pour les grues à montage par éléments uniquement.

- TEXTES REGLEMENTAIRES

Code du travail : article R233.1 R233.2 R233.4 R233.1 R233.5 R233.6 R233.11 R233.11.1 R233.11.2 R233.13.1 R233.13.19 R233.20 R233.83 R233.84

Décret 47-1592 du 23 août 1947

Décret 65-48 du 8 janvier 1965

Décret 98-1084 du 2 décembre 1998

Décret 2000-855 du 01 septembre 2000

Arrêté du 9 juin 1993

Arrêté du 2 décembre 1998

Arrêté du 3 mars 2004

Circulaire de la direction du travail 93.22 du 22 septembre 1993

Recommandations CNAM R373 modifiée R 377 modifiée